

## **APPEL A PROJETS 2024 RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE EN OCCITANIE**

### **SOUTIEN A L'ANIMATION POUR LA PLANTATION ET LA GESTION DURABLE DE HAIES ET D'ALIGNEMENT D'ARBRES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une l'aide à l'animation à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires ou de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles.

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/les-appels-a-projets-regionaux-r1727.html>

**Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF : 15/05/2024**

**Textes de référence :**

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>4</sup>
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique<sup>6</sup>
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>7</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>6</sup> <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-ecologique.pdf>

<sup>7</sup> <https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>

## Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	4
1.1.	Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030 .....	4
1.2.	Sa déclinaison dans la région Occitanie .....	5
1.3.	Objectifs du présent appel à projet .....	6
2.	STRUCTURES ELIGIBLES.....	6
3.	ACTIONS ELIGIBLES .....	8
4.	STRATEGIE ET PERIMETRE D'ANIMATION .....	9
5.	DEPENSES ELIGIBLES .....	9
6.	TAUX, MINIMA ET PLAFONDS D'AIDE .....	11
7.	OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS.....	11
8.	MODALITES DE L'APPEL A PROJET .....	12
8.1	Calendrier .....	12
8.2	Dépôt et instruction des dossiers .....	13
9.	CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS .....	14
10.	VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	15
11.	ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES .....	16
	Attestations sur l'honneur : .....	16
	Engagements : .....	16
	Recommandations .....	17
12.	CONTROLES ET SANCTIONS .....	17
13.	RECAPITULATIF DE LA MESURE DE SOUTIEN A L'ANIMATION .....	19

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

## 1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires.

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en 2024 et 2025. Il a pour objectifs :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main ».

## 1.2. Sa déclinaison dans la région Occitanie

Comme pour dispositif «Plantons des haies» du plan de relance, certaines mesures du Pacte sont territorialisées et mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État, sous le pilotage des DRAAF et des DDT(m).

En région Occitanie, l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire aux mesures d'animation, d'accompagnement et de plantation est conséquente (enveloppe d'environ 10 millions d'euros).

Ces mesures s'appliquent sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

La déclinaison du Pacte au niveau régional se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- Un dispositif « Animation » :

**Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les structures d'ingénierie territoriale dont une liste indicative figure au point 2, pour des projets d'animation dont les bénéficiaires finaux sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est en Occitanie.**

Ces mesures d'animation et d'accompagnement sont mises en œuvre au travers d'un dispositif piloté par les services de l'Etat au niveau régional via le présent appel à projets. L'instruction des demandes d'aide et de paiement) sera réalisée par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

Les actions d'animation doivent être fonctionnelles et efficaces, c'est-à-dire directement tournées vers la concrétisation de projets de plantations de haies avec une logique de résultats.

- Un dispositif « Investissements »

Un second appel à projets sera lancé au printemps 2024 afin de financer la plantation de haies et d'alignement d'arbres intra-parcellaires. Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

**Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcéllaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.** Le périmètre éligible de cette mesure est la région Occitanie. L'instruction de ce dispositif sera réalisée par les DDT(m).

### 1.3. Objectifs du présent appel à projet

Ce dispositif d'aide objet du présent appel à projet regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable avec :

- la **sensibilisation générale et la communication** sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, de leur potentiel (écologique, agronomique et économique), et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles ;
- l'**accompagnement individuel ou collectif** dans le montage de projets de plantation et de régénération naturelle assistée : réalisation d'un diagnostic conception et cartographie de la plantation, élaboration d'un contrat de culture, etc. ;
- la **maîtrise d'œuvre du chantier de plantation**, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'**accompagnement technique** à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme, la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par un agriculteur le justifie ;
- l'**accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable** du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un Plan de Gestion Durable de la Haie (PGDH) ou équivalent, accompagnement à la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF à l'issue des candidatures au présent appel à projets.

**Le présent appel à projets vise donc à identifier les structures d'animation en charge des actions du dispositif « Animation » du Pacte en faveur de la haie pour la Région Occitanie et à définir leurs plans d'actions et modalités de financement.**

## 2. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont les structures dotés d'une personnalité juridique d'ingénierie territoriale à vocation agricole ou environnementale **ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire** et/ou de l'animation de projets avec les agriculteurs.

Il s'agit des structures telles que notamment les :

- parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,

- chambres d'agriculture,
- fédérations départementales des chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux éligibles sont :

- Les **PME<sup>8</sup> actives dans la production agricole primaire**, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées majoritairement d'agriculteurs).
- Les **collectivités territoriales** lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>9</sup>
- Les **PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation** de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux de l'animation dans le respect des régimes d'aide correspondants.

En Occitanie, une **approche territoriale** est retenue pour ce volet animation. Elle vise à **regrouper des acteurs du territoire organisés au sein d'un consortium** avec une structure « chef de file » et des partenaires départementaux, territoriaux ou de filières pour le montage de projet de plantation et d'animation coopératifs, via la présentation d'une **stratégie commune**. Une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun, le montant d'aide demandé par chaque structure, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie.

Ainsi les coûts de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible le projet territorial collectif, les frais de fonctionnement de la coopération et les coûts directs d'actions spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale sont éligibles dans le cadre de cette aide.

Les formes de coopération développées doivent associer au moins deux acteurs, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point 33 (9) des lignes directrices concernant les aides d'Etats dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales (LDAF). Le chef de file doit avoir son siège (siège social ou établissement actif concerné par le projet) en Occitanie, de même que la moitié des partenaires.

Pour assurer cette cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation seront sélectionnées sur un territoire de projet selon les critères exposés au point 9.

---

<sup>8</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

<sup>9</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

### 3. ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions :

**Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (écologique, agronomique et économique).**

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de **sensibiliser les agriculteurs** à cet effet. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- la **conception et réalisation de supports de communication** à destination des exploitants agricoles visant à sensibiliser des agriculteurs sur l'intérêt de la haie pour les agriculteurs (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, réglementation, gestion,...)
- **l'organisation d'événements/ journées** de partage d'expériences sur l'entretien des haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (notamment économiquement) ;
- la **promotion des démarches de labellisation** des haies (Label Haies), des documents de **gestion des haies** de type plan de gestion durable des haies (PGDH) et des mesures de financement de la gestion durable des haies.

**Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation**

Les actions éligibles sont :

- le **montage de projets de plantation** (de l'idée au dépôt du dossier) et/ou de **régénération naturelle assistée** (haie semée) : réalisation d'un diagnostic de plantation, conception et cartographie de la plantation, dépôt du dossier, etc. ;
- la **maîtrise d'œuvre du chantier de plantation**, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux, etc. ;
- **l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien** : conception d'un protocole de suivi post-plantation à mettre en œuvre par l'agriculteur, conseils de gestion à court et moyen terme , sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par l'agriculteur le justifie ;

**Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.**

Cela comprend la **réalisation d'un diagnostic simplifié, ou d'un PGDH (ou équivalent), ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haies** (ou équivalent avec garantie d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

**Volet 4 : Coordination du fonctionnement multipartenarial**

Il s'agit des actions de coordination des différentes structures animatrices (préparation de la stratégie collective locale, accompagnement des conseillers, suivi, reporting, ...)

## 4. STRATEGIE ET PERIMETRE D'ANIMATION

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale.

Dans sa réponse à l'appel à projet, le demandeur devra fournir via le formulaire associé à cet appel à projets :

- une délimitation de son territoire d'action,
- un descriptif de son programme d'animation et du temps estimé par volet,
- les objectifs visés pour chaque volet sollicité pour chaque année et notamment :
  - le nombre d'agriculteurs visés par les actions de sensibilisation ;
  - le nombre de projets de plantation accompagnés et le linéaire associé en km ;
  - le nombre d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant.

Pour le volet 2 (accompagnement individuel ou collectif à la plantation), le demandeur devra également fournir :

- le canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- un ou plusieurs « projet(s) type » de plantation de haie en précisant le coût moyen d'investissement du linéaire de haie par poste de dépenses. Ce coût pourra varier en fonction du rôle attendu (et donc de la nature et de la densité de plants) et de l'intégration totale ou partielle de plants porteurs de la marque « Végétal local » et/ou MFR

Pour le volet 3 (accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté), le demandeur devra fournir des exemples de démarches de gestion durable de la haie réalisées auprès d'agriculteurs (ex : PGDH, diagnostic Label Haies ou diagnostic simplifié).

Pour le volet 4 (coordination), le demandeur devra expliciter la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions, et le rôle de la structure chef de file.

## 5. DEPENSES ELIGIBLES

Afin de financer le volet « Animation », cette approche territoriale s'appuie sur le régime d'aide suivant :

- SA. 108 057 « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.

Selon ce régime, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Dépenses directes de personnel (salaires chargés)**

Les frais de personnels sont pris en charge à condition qu'ils soient directement liés à la mise en œuvre technique et administrative du projet mené sur le territoire.

La prise en charge est calculée pour toute la durée du projet selon un **forfait journalier standard de 275€ (coût salarial chargé)**, quel que soit le personnel salarié (hors apprenti).

Pour les apprentis et stagiaires, le coût sera calculé sur la base du coût journalier de l'agent, supporté par la structure.

Sur demande justifiée et ce pour **l'ensemble des agents du consortium**, si les coûts réels de personnels sont souhaités, les bulletins de salaires chargés devront être fournis, ils seront ramenés au nombre de jours ouvrés travaillés (plafond à 700€/jour).

- **Frais de mission**

La prise en charge est calculée pour toute la durée du projet selon un **forfait standard de 5 % des frais directs de l'ensemble des personnels éligibles**.

Si les coûts réels de personnels sont demandés, les plafonds forfaitaires de frais de déplacement (pour les interventions en nécessitant) ci-dessous s'appliquent pour la durée du projet à **l'ensemble des personnels du consortium** (barème de la Fonction Publique):

Nature de la dépense	Coût unitaire
Kilométrage	0,32 € - 5 cv
	0,41 € - 6 et 7 cv
	0,45 €- 8 cv et +
Repas	20 €
Hébergement	90 € ou 120 € si commune >200 000 habts.
Autres déplacements (train, péage, parking, ....)	Coût réel

- **Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes)**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). Les frais de fonctionnement courant internes sont forfaitisés à hauteur de **15 % des frais directs de personnels éligibles**.

- **Prestations de services**

La réalisation de tâches non exécutables par des structures animatrices constituent une dépense éligible si elles sont est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles dans le cadre de l'appel à projets régional de soutien aux investissements. Cela peut intégrer : location de salles, conception et production de livrable, prestation liée à la diffusion de résultats, interventions et expertise.

La location de salle nécessaire à la réalisation des actions d'animation est aussi éligible.

Le tout est soumis à un plafond de dépenses représentant 10% du coût total du projet d'animation.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis pour les dépenses supérieures à 1000€. De 1000 à 15000€, il faut fournir 2 devis, et au-delà de 15000€, il faut fournir 3 devis.

- La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.

## 6. TAUX, MINIMA ET PLAFONDS D'AIDE

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues sur l'ensemble des 4 volets dans la limite de l'enveloppe et de l'application des plafonds, planchers et forfaits éventuels.

**Plafonds d'aide et répartition de la subvention en fonction des volets :**

- **Volet 1 « Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel »**

La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet d'animation.

- **Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »**

Sur ce volet, l'aide est plafonnée à 20% du coût prévisionnel d'investissement, en termes de linéaire de haies plantées.

A noter que les projets de plantation prévoyant un linéaire inférieur à 200 mètres de haies ou de 50 arbres intraparcellaires ne pourront pas bénéficier du dispositif d'animation individuelle. Dans le cas de haies à rang double, le linéaire de haie sera comptabilisé deux fois.

A minima, le projet global d'animation devra accompagner 50 projets de plantation et 25 km de linéaire en 2 ans (sauf cas particulier à justifier)

Le linéaire de RNA ne devra pas excéder 10 % du linéaire total des plantations accompagnées par chacune des structures animatrices.

- **Volet 3 « Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté »**

La réalisation d'un PGDH (ou équivalent) est plafonnée à 5 jours par bénéficiaire.

L'accompagnement à la labellisation "Label Haie" (ou équivalent) est plafonné à 2 jours par bénéficiaire. La réalisation d'autres plans de gestion et l'accompagnement à d'autres labellisations autour de la gestion durable de la haie devront être préalablement validée par la DRAAF.

Dans le cadre de la prise en compte des coûts réel de personnel, le plafond est fixé à 550€/jour

- **Volet 4 « Coordination , actions d'accompagnement des conseillers »**

La part du budget dédiée à ce volet ne doit pas dépasser 10% des dépenses totales du projet d'animation.

## 7. OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<p><b>Volet 1</b> : Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants</li> <li>• Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication</li> </ul>
<p><b>Volet 2</b> : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés en plantation et régénération naturelle assistée (haie semée)</li> <li>• Une copie du contrat signé entre le planteur et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué.</li> <li>• Des exemples –format informatique- de diagnostics réalisés sur lequel figure le nom du planteur accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), notamment ceux intégrant des haies en régénération naturelle assistée le cas échéant ;</li> <li>• Une couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape</li> </ul>
<p><b>Volet 3</b> : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés dans une démarche de gestion durable de la haie (un diagnostic simplifié, ou PGDH ou équivalent, ou accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent) en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mobilisée</li> <li>• Des exemples –format informatique- de PGDH ou équivalent réalisés</li> </ul>
<p><b>Volet 4</b> : Coordination du partenariat – accompagnement des conseillers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants</li> </ul>

Pour garantir un suivi des actions d'animation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DRAAF auprès des structures sélectionnées.

## 8. MODALITES DE L'APPEL A PROJET

### 8.1 Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	21 mars 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	15 mai 2024
Fin de l'éligibilité des dépenses	Au plus tard, deux ans à compter de la date de signature de la décision attributive d'aide
Date limite de dépôt des demandes de paiement	Au plus tard 4 mois après la fin d'éligibilité des dépenses

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

Pour les dossiers déposés en 2024, les aides seront engagées en 2024 dans la limite des crédits disponibles mais les dépenses prévisionnelles d'un dossier peuvent couvrir une période de deux ans. Les dépenses seront éligibles jusqu'à 2 ans après la signature de la décision attributive d'aide. Les dernières demandes de paiement doivent être transmises au plus tard, 4 mois après la fin d'éligibilité des dépenses.

**Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible.** Le début d'exécution du projet se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

## 8.2 Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

***demarches-simplifiees.fr***

avec la démarche « Appel à Projets Animation Pacte Haie Occitanie 2024 » (lien sur le site internet de la DRAAF)

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la de vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée via demarches-simplifiees.fr au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur

de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

## 9. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique. Ils seront acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'animation (25% de l'enveloppe Pacte haie régionale)

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection selon les critères suivants :

- Compétences du consortium et complémentarités du partenariat : une attention particulière sera portée sur les compétences environnementales et agricoles (notamment expériences d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire et/ou de l'animation de projets avec les agriculteurs) ;
- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en terme de linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires plantés, de démarches de gestion durables engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Niveau d'engagement prévu des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet, du linéaire prévu...) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantations composées de plants porteurs de la marque Végétal Local ou MFR ; taux de plants labellisés dans les projets accompagnés) ;
- Capacité des structures dans l'animation et la plantation de haies : expériences (animation du Programme « Plantons des haies », autres programmes, ...) ;
- Qualité du partenariat : une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (GIEE, groupes 30000, Label Haie,

Trame Verte et Bleue...);

- Articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (articulation avec les dispositifs préexistants).

## 10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela sera indiqué dans la décision juridique.

Deux acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Les acomptes sont versés sur présentation des justificatifs de dépense.

La demande de solde de la subvention devra être adressée à la DRAAF dans un délai de 6 mois après la date de fin de réalisation du projet, et au plus tard le 31/12/2026.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (récapitulatif des actions menées, factures acquittées, relevé de temps, etc.).

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société, datées et indiquant le moyen de paiement utilisé), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, daté et indiquant le moyen de paiement utilisé (relevés bancaires ou récapitulatif des dépenses certifiées par un expert-comptable).

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le montant de l'aide versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place ou de demander des justificatifs complémentaires permettant de justifier la dépense. Le cas échéant, la demande d'aide est réputée inéligible.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-51410).

---

<sup>10</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

## 11. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

### Attestations sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation accompagnés ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

### Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- respecter les règles de la commande publique pour les porteurs de projets qui y sont soumis ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;

- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil.
- atteindre à la fin du financement de l'animation, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaires plantés correspondant ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcellaires implantés dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte pour la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.

## Recommandations

Les listes des essences ne sont pas restreintes aux essences forestières et bocagères autochtones (cf. listes proposées par territoire disponibles sur le site de l'ARB :

<https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

Il est toutefois recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction (MFR) et/ou plants de la marque « Végétal local »), et préconiser au moins 20% des plants en 2024 avec un objectif de 50% l'année suivante (sous réserve de disponibilité). Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, etc.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 12. CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

- le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fonds vert, etc.) pour une animation ou un investissement identique est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront effectués (notamment avec les Agences de l'Eau et Régions). La DRAAF veille à mettre en place un système permettant cette vérification.

Des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur ou par délégation à un autre service, avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Des contrôles sur place peuvent également être réalisés à l'issue du versement du solde de la subvention, pendant au minimum 3 ans et pendant toute la période d'engagement (par exemple pour vérification de la réalisation d'un accompagnement à l'entretien programmé sur plusieurs années).

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Les DRAAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »*

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018,

## 13. RECAPITULATIF DE LA MESURE DE SOUTIEN A L'ANIMATION

<b>Actions éligibles</b>	<u><b>Volet 1 :</b></u> Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique).	<u><b>Volet 2 :</b></u> Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation	<u><b>Volet 3 :</b></u> Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.	<u><b>Volet 4 :</b></u> Coordination <u>d'un consortium de structures – accompagnement des conseillers</u>
<b>Dépenses éligibles</b>	Dépenses directes de personnel (forfaitisés de façon préférentielle) au prorata du temps passé ; Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement) ; Dépenses de fonctionnement courant interne à la structure (dépenses indirectes) ; prestations de services			
<b>Taux d'aide</b>	Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles.			
<b>Plafonds d'aides</b>	Part inférieure à 20 % des dépenses totales du projet d'animation.	Part inférieure à 20% des dépenses totales des projets de plantation.	PGDH ou équivalent : plafonnée à 5 jours par bénéficiaire.  Accompagnement à la labellisation : plafonné à 2 jours par bénéficiaire. L'accompagnement à une autre labellisation que Label haie autour de la gestion durable de la haie doit être validée par la DRAAF.	Part inférieure à 10% des dépenses totales du projet d'animation
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les bénéficiaires éligibles à cette aide à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire.			